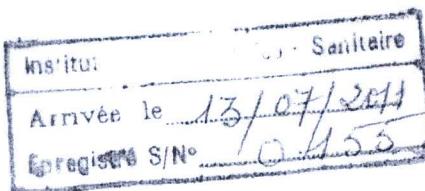


REPUBLICHE DU BENIN

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

CABINET DU MINISTRE



ARRETE

ANNEE 2011 N° 167 /MESRS/CAB/DC/SGM/DRFM/DRH/DGES/SA
Portant création, attributions, organisation et
fonctionnement de l'Institut National Médico-Sanitaire
(INMeS).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2007-442 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret n° 2010-060 du 12 mars 2010 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu le décret n° 2006-618 du 23 novembre 2006 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Vu le décret n° 2006-107 du 16 mars 2006 portant création et organisation de deux universités nationales en République du Bénin ;
- Vu l'arrêté n° 2009-091 / MESRS/DC/SGM/R-UAC/SP-C du 15 avril 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- Vu le décret 155-PR/MSPAS du 5 avril 1963 portant création et organisation de l'Ecole Nationale des Infirmiers d'Etat du Dahomey ;
- Vu le décret 405-PC/MSP du 6 novembre 1965 portant création de l'Ecole des Sages-femmes ;

- Vu le décret 480-PR/MSP du 9 décembre 1966 portant création de l'Institut National Médico-social ;
- Vu le décret 71-113/CP/MSPAS du 4 juin 1971 portant la durée des études d'infirmier à 3 ans ;
- Vu le décret 76-46/PR du 19 février 1976 rattachant l'Ecole des Infirmiers d'Etat au Ministère des Enseignements Techniques et Supérieur ;
- Vu le relevé n°06/PR/SGG/REL du 08 février 2007 relevant au baccalauréat le niveau de recrutement pour la formation aux professions d'infirmiers(ères) et Sages-femmes ;

Après avis du comité des Directeurs du Ministère,

ARRETE

TITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Il est créé à l'Université d'Abomey-Calavi un établissement de formation et de recherche dénommé Institut National Médico-Sanitaire (INMeS).

Article 2 : L'Institut National Médico-Sanitaire (INMeS) est composé de deux (02) écoles :

- l'Ecole Supérieure des Infirmiers et Infirmières d'Etat (ESIIE) ;
- l'Ecole Supérieure des Sages-Femmes d'Etat (ESSFE).

Article 3 : L'Institut National Médico-Sanitaire est un établissement de formation et de recherche ayant les attributions suivantes :

- former les personnels de santé au niveau supérieur en soins infirmiers et en soins obstétricaux ;
- préparer aux diplômes de Licence, Master et Doctorat en soins infirmiers et obstétricaux ;
- contribuer à la formation continue et au perfectionnement des personnels des corps des infirmiers (ères) d'Etat et sages-Femmes d'Etat ;
- développer la recherche dans le domaine des sciences infirmières et obstétricales ;
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale de développement sanitaire dans le domaine relevant de ses compétences.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : l'Institut National Médico-Sanitaire dispose :

- d'une Direction ;
- de services administratifs ;
- de départements.

Chapitre 1 : De la Direction

Article 5 : l'Institut National Médico-Sanitaire (INMeS) de l'Université d'Abomey-Calavi est administré par un Directeur assisté de deux Directeurs Adjoints.

Section 1 : Du Directeur

Article 6 : en attendant la constitution d'un corps enseignant spécifique à l'Institut National Médico-Sanitaire, le Directeur est nommé parmi les médecins enseignants de rang magistral, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 7 : le Directeur est le premier responsable de l'Institut. A ce titre :

- il assure la gestion administrative et académique ;
- il veille au respect de la discipline à l'intérieur de l'Institut ;
- il est l'ordonnateur délégué du budget de l'Institut ;
- il administre les biens propres de l'Institut ;
- il accepte les dons et legs dont il rend compte au Comité de Direction.

Section 2 : Des Directeurs Adjoints

Article 8 : le Directeur est assisté de deux Directeurs Adjoints chargés des affaires académiques :

- Un Directeur Adjoint pour l'Ecole Supérieure des Infirmiers et Infirmières d'Etat (ESIIE) ;
- Un Directeur Adjoint pour l'Ecole Supérieure des Sages-Femmes d'Etat (ESSFE).

Article 9 : en attendant la constitution d'un corps enseignant spécifique à l'Institut National Médico-Sanitaire, les Directeurs Adjoints sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi, parmi les enseignants de rang magistral en sciences de la santé.

Le Directeur Adjoint de l'Ecole Supérieure des Infirmiers et Infirmières d'Etat est un médecin clinicien.

Le Directeur Adjoint de l'Ecole Supérieure des Sages-femmes d'Etat est un médecin gynécologue Obstétricien.

Chapitre 2 : Des Services Administratifs

Article 10 : les services administratifs de l'Institut National Médico-Sanitaire sont :

- le Service Administratif et du Personnel ;
- le Service de la Scolarité et des Statistiques de l'Ecole Supérieure des Infirmiers et Infirmières d'Etat ;
- le Service de la Scolarité et des Statistiques de l'Ecole Supérieure des Sages-femmes d'Etat ;
- le service de la comptabilité et du matériel ;
- Le service de l'informatique, de l'audiovisuel et de la documentation.

Article 11 : le Service Administratif et du Personnel est chargé de :

- la centralisation, du traitement et du suivi des courriers et du pré-archivage des documents ;
- la rédaction des correspondances à soumettre au visa ou à la signature du Directeur ou d'un Directeur Adjoint ;
- l'administration des personnels en particulier la tenue et la mise à jour des dossiers administratifs des enseignants et du personnel administratif, technique et de service.

Article 12 : chaque service de la scolarité et des statistiques est chargé de :

- la programmation des cours, stages et examens ;
- l'établissement des statistiques scolaires ;
- la gestion des dossiers des étudiants ;
- la préparation des documents académiques (Certificats de scolarité, relevés de notes et attestations de succès).

Article 13 : le service de la comptabilité et du matériel est chargé, sous l'autorité du Directeur :

- de l'exécution des opérations relatives aux recettes et aux dépenses de l'Institut ;
- du suivi des comptes bancaires ;
- de l'entretien des biens meubles et immeubles.

- de l'élaboration du budget et des comptes administratifs de l'Institut.

Le service de la comptabilité et du matériel est impliqué dans le processus d'acquisition de tous biens meubles et immeubles de l'Institut.

Article 14 : le service de l'informatique, de l'audiovisuel et de la documentation est chargé de la gestion du fonds documentaire, des salles informatiques et de démonstrations de l'Institut.

Article 15 : les Chefs de services sont nommés par arrêté rectoral sur proposition du Directeur de l'Institut.

Le Chef du Service de la Scolarité et des Statistiques de l'Ecole Supérieure des Infirmiers et Infirmières d'Etat est un (e) Infirmier (ère) Diplômé (e) d'Etat ;

Le Chef du Service de la Scolarité et des Statistiques de l'Ecole Supérieure des Sages-femmes d'Etat est une Sage-femme diplômée d'Etat.

Chapitre III : Des Départements

Article 16 : le département constitue la structure de base de l'Institut sur les plans de l'enseignement, de la recherche et des prestations de service.

Article 17 : l'INMeS dispose de quatre (04) départements :

- le département des soins infirmiers ;
- le département des soins obstétricaux ;
- le département de santé publique ;
- le département de la pédagogie et de la formation continue.

Article 18 : les attributions, la composition et le fonctionnement des départements sont précisés par arrêté rectoral.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 19 : le fonctionnement de l'Institut repose sur les organes suivants :

- le Comité de Direction (CODIR) ;
- le Conseil des Enseignants ;
- le Conseil Pédagogique (CP) ;
- le Comité Scientifique Sectoriel (CSS) ;
- le Comité de perfectionnement ;

- les Conseil de Départements.

Article 20 : un arrêté rectoral précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces différents organes.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur, le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi, le Directeur de l'Institut National Médico-Sanitaire et le Directeur des Ressources Financières et du Matériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 22 : le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.....

Cotonou, le 1^{er} Février 2011.....



Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Professeur François Adébayo ABIOLA

AMPLIATIONS :

- MESRS : 02
- SGM /MESRS : 02
- DGES/MESRS : 02
- C/Rectorat /UAC : 02
- C/Rectorat / UP : 02
- INMeS : 02
- Tous ministères 22
- Archives 02